Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement
Département de l'Energie et des Mines

المملكة المغربية

وزارة الطاقة والمعادن والماء والبيئة
قطاع الطاقة والمعادن

01 **Le Ministre**

Rabat, le 13 MARS 2017

Circulaire du Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement relative au renforcement du contrôle des bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL)

---- o0o ----

Préambule

L'Arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines, du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres et du ministre des transports n° 1263-91 du 9 choual 1413 (1er avril 1993) approuvant le règlement général relatif aux normes de sécurité applicables aux centres emplisseurs, aux dépôts en vrac ou en bouteilles et aux stockages fixes à usage industriel ou domestique de gaz de pétrole liquéfiés ainsi qu'au conditionnement, la manutention, le transport et l'utilisation de ces produits, ainsi que l'arrêté du directeur de la production industrielle et des mines du 14 janvier 1955 (20 joumada I 1374) fixant certaines modalités d'application du dahir du 12 janvier 1955 (18 joumada I 1374) portant règlement sur les appareils à pression de gaz, tel qu'il a été modifié et complété, prévoient des mesures visant le renforcement du contrôle des bouteilles de gaz butane.

Afin d'expliciter les dispositions réglementaires précitées dans le but d'améliorer davantage la prévention des risques liés aux bouteilles de GPL, la présente circulaire vise le renforcement du contrôle desdites bouteilles.

1. Renforcement du contrôle des bouteilles de gaz butane au niveau des centres emplisseurs

Les centres emplisseurs doivent veiller scrupuleusement au respect de la réglementation sur les appareils à pression de gaz, notamment en ce qui concerne :

1.1. le contrôle des bouteilles de gaz butane (3, 6, 12 et 34 kg)

Les responsables des centres emplisseurs sont tenus d'assurer, à la réception des bouteilles vides, un tri de façon systématique. Ainsi, les bouteilles destinées à la réépreuve, à la réparation ou à la réforme doivent être retirées du circuit d'emplissage et soumises au contrôle d'un organisme agréé par le Département de l'Energie et des Mines (DEM). La réforme des bouteilles est constatée et prononcée par l'agent agréé précité, notamment pour les motifs suivants :

- limite d'âge ;
- date de construction inexistante ou illisible ;
- défaut à la réépreuve ;
- déformation inacceptable.

Au sens de la présente circulaire, est considéré comme déformation inacceptable, tout gonflement de la bouteille, corrosion, embouti du col, coup sur la soudure, fissure, entaille, enfoncement profond, doublage de la tôle, perforation ou toute déformation pouvant altérer la résistance de la bouteille.

Le tableau, joint en annexe, définit les déformations entraînant la réparation ou la réforme des bouteilles de 3, 6 et 12 kg.

Quartier Administratif B.P 6208 Instituts Agdal. Tél.: 05 37 68 87 30 / Fax.: 05 37 68 87 31 / Site web : www.mem.gov.ma
www.mem.gov.ma :الموقع الالكتروني/05 37 68 87 31 :فاكس/ 05 37 68 87 30 :الهاتف. الرباط أكال 6208 الحي الإداري ص.ب

La procédure de vérification des bouteilles de gaz avant, pendant et après leur emplissage, doit être conforme à la norme marocaine NM 02.3.153.

Le contrôle et entretien des robinets des bouteilles de gaz lors de leur contrôle périodique doivent être effectués conformément à la norme marocaine NM 02.3.158.

1.2. l'entretien et la réparation

Aucune bouteille nécessitant l'entretien ou la réparation ne peut être introduite au circuit d'emplissage qu'après avoir subi les opérations nécessaires à sa remise en conformité. Les bouteilles réparées doivent subir une nouvelle épreuve hydraulique et un essai d'étanchéité.

L'entretien des bouteilles comporte le dressage à froid des pieds, le remplacement des robinets ou boites à clapet. Sont également considérées comme opérations d'entretien, le lavage ou le renouvellement de la peinture.

La réparation concerne éventuellement le débosselage à chaud, le grenouillage, la métallisation et l'application des peintures.

1.3. la réforme des bouteilles

Les bouteilles à réformer doivent obligatoirement être détruites dans les délais réglementaires (15 jours à compter de la date de réception par les sociétés de distribution concernées de l'avis du centre emplisseur).

Les procès-verbaux de constatation de destruction des bouteilles réformées, établis par l'organisme de contrôle, agréé par le DEM, doivent être contresignés par le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques ou par toute personne déléguée par lui et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 14 janvier 1955 susmentionné.

1.4. la réépreuve des bouteilles

L'échéancier des réépreuves réglementaires des bouteilles de butane, tel qu'il est défini par les articles 16 et 17 de l'arrêté du 14 janvier 1955 susvisé, tel qu'il a été modifié et complété, doit être strictement respecté pour tout type de bouteilles.

Ainsi, les bouteilles de gaz butane de 12 et 6 kg doivent subir les réépreuves obligatoires, conformément au calendrier ci-après, à compter de leur date de fabrication :

- 1ère réépreuve à la 10ème année ;
- 2ème réépreuve à la 20ème année ;
- 3ème réépreuve à la 30ème année ;
- 4ème réépreuve à la 35ème année.

Au-delà de la 40ème année, ces bouteilles ne peuvent plus servir et doivent être réformées.

Les bouteilles de gaz de 3 kg doivent subir les réépreuves obligatoires, conformément au calendrier ci-après, à compter de leur date de fabrication :

- 1ère réépreuve à la 10ème année ;
- 2ème réépreuve à la 20ème année ;
- 3ème réépreuve à la 25ème année.

Au-delà de la 30ème année, les récipients ne peuvent plus servir et doivent être réformées.

En outre, les procès-verbaux de constatation de réépreuve des bouteilles, établis par l'organisme de contrôle agréé, par le DEM, doivent être contresignés par le Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques ou par toute personne déléguée par lui et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté du 14 janvier 1955 susmentionné.

Quartier Administratif B.P 6208 Instituts Agdal. Tél.: 05 37 68 87 30 / Fax.: 05 37 68 87 31 / Site web : www.mem.gov.ma
www.mem.gov.ma :الموقع الالكتروني/05 37 68 87 31 :فاكس / 05 37 68 87 30 :الهاتف. الرباط أكال 6208 ص.ب الحي الإداري

1.5. L'observation, outre des dispositions du dahir du 12 janvier 1955 et ses textes d'application, de celles du Règlement Général sur les GPL, notamment celles se rapportant aux mesures suivantes :

- les bouteilles doivent être munies de capsules ou écrous ou bouchons de sécurité réglementaires dont la mise en place doit être effectuée avec des outils appropriés ;
- toutes les bouteilles emplies doivent subir un double contrôle d'étanchéité avant et après capsulage au centre emplisseur ;
- les robinets des bouteilles de 6 ou 12 ou 34 kg doivent être protégés par un chapeau bien fixé (chapeau soudé ou chapeau vissé) ;
- les bouteilles doivent être stockées tout en respectant les conditions de sécurité requises ;
- les bouteilles ne peuvent être chargées ou déchargées que dans leurs casiers-palettes et par des moyens appropriés.

1.6. Communication des statistiques relatives aux bouteilles de gaz butane

Les centres emplisseurs doivent adresser mensuellement, au Directeur du Contrôle et de la Prévention des Risques, les statistiques suivantes, par propriétaire et par type de bouteilles :

- Nombre de bouteilles emplies ;
- Nombre de bouteilles rééprouvées ;
- Nombre de bouteilles réformées.

2. <u>Renforcement du contrôle des bouteilles de gaz butane au niveau des dépôts de bouteilles autorisés</u>

Outre les mesures prévues par le Règlement Général sur les GPL, les bouteilles de gaz butane déformées ou défectueuses ou ne disposant pas de capsule ou écrou ou non munies du chapeau de protection ne doivent jamais être admises par les dépôts de bouteilles autorisés dont les responsables doivent veiller au contrôle de l'état de ces bouteilles lors de leur réception.

Tout retour de bouteilles de gaz butane déformées ou défectueuses doit être porté à la connaissance de la Direction Régionale ou Provinciale du Département de l'Energie et des Mines dont relève ledit dépôt.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires.

Les quantités de GPL stockées dans un dépôt ne doivent jamais dépasser les limites prévues pour la catégorie pour laquelle ce dépôt a été autorisé :

- supérieure ou égale à 10 000 kg pour un dépôt de 1ère classe ;
- comprise entre 3 500 kg et 10 000 kg pour un dépôt de 2ème classe ;
- comprise entre 150 kg et 3 500 kg pour un dépôt de 3ème classe.

Le dépositaire doit veiller à ce que les détaillants qu'il approvisionne dispose de 20 bouteilles au maximum, sans toutefois que la charge totale de gaz entreposée n'excède 150 kg.

Aucune bouteille de gaz qui n'est pas maintenue en bon état (lavée et peinte) ne doit être acceptée par le dépositaire.

Quartier Administratif B.P 6208 Instituts Agdal. Tél.: 05 37 68 87 30 / Fax.: 05 37 68 87 31 / Site web : www.mem.gov.ma
www.mem.gov.ma :الموقع الالكتروني/05 37 68 87 31 :فاكس/ 05 37 68 87 30 :الهاتف. الرباط أكال 6208 ص.ب الحي الإداري

3. Renforcement du contrôle des bouteilles de gaz butane lors du transport

Les véhicules transportant les bouteilles de gaz butane doivent être en bon état de marche et porter les signes d'identification.

Les bouteilles doivent être transportées en casiers convenablement emboîtés et toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils ne puissent glisser du plateau.

Les casiers doivent être chargés par des lève-palettes ou tout autre moyen de levage approprié.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la manipulation des bouteilles puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de dommages à celles-ci. Il est interdit de jeter ou rouler les bouteilles de gaz butane, vides ou emplies.

4. Interdiction de mise en service au Maroc de bouteilles usagées de gaz butane, d'origine étrangère

Tout appareil à pression de GPL doit être muni de son dossier technique et répondant aux normes de sécurité définies sur le plan de leur conception et leur fabrication.

Afin d'assurer l'approvisionnement du pays en GPL, dans de meilleures conditions de sécurité, les bouteilles usagées de gaz butane, d'origine étrangère, ne peuvent être mises en service.

Cette mesure concerne les bouteilles de gaz butane de 3, 6, 12 et 34 kg.

Le Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de l'Environnement p.i.

Moulay Hafid ELALAMY

Quartier Administratif B.P 6208 Instituts Agdal. Tél.: 05 37 68 87 30 / Fax.: 05 37 68 87 31 / Site web : www.mem.gov.ma
www.mem.gov.ma :الموقع الالكتروني /05 37 68 87 31 :فاكس / 05 37 68 87 30 :الهاتف. الرباط أكال 6208 الحي الإداري ص.ب

ANNEXE

1. Critères de tri des bouteilles de 12 et 6 kg

Défaut	Réparation à partir de	Réforme à partir de
Enfoncement		
- collerette	5°	10.5°
- angulaire dans rayon de carré	*(1)*	14 mm
- arrondi dans rayon de carré	*(1)*	24 mm
- sur virole	13 mm	17 mm
- sur le dôme	3 mm	17 mm
- sur soudure circulaire	7 mm	21 mm
Rayure en V sans déformation	-	Dans tous les cas
Gonflement, corrosion, coup sur la soudure, fissure, entaille, doublage de la tôle	-	Dans tous les cas

(1) : réparable jusqu'au seuil de la réforme.

2. Critères de tri des bouteilles de 3 kg

Défaut	Réparation	Réforme
Enfoncement		
- Corps de la bouteille	Profondeur de l'enfoncement <1/4 de sa largeur	Profondeur de l'enfoncement >1/4 de sa largeur
- Dôme	-	Enfoncement modifiant la perpendiculaire de la boite à clapet
- Pied de la bouteille	Pied déformé	Pied dessoudé
Rayure en V sans déformation	-	Dans tous les cas
Gonflement, corrosion, coup sur la soudure, fissure, entaille, doublage de la tôle	-	Dans tous les cas